



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Le préfet

Nice, le

27 DEC. 2018

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le ministre,

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le présent porter à connaissance (PAC), ci-joint, sur les risques miniers a pour objet de vous communiquer l'état actuel des connaissances sur les aléas résiduels liés aux anciennes concessions minières de manganèse du Bois-de-la-Garde et de Valmasque. Il précise, par ailleurs, les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble de vos décisions en matière d'urbanisme.

Une étude détaillée des aléas mouvements de terrain a été réalisée par GEODERIS, expert de l'État dans le domaine de l'après-mines, pour les concessions minières de manganèse du Bois-de-la-Garde et de Valmasque. Cette étude complète et précise la connaissance sur les vides et travaux souterrains connus en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et accessible depuis le début des années 2000 sur le site : carol.brgm.fr.

L'étude a permis de retenir en aléa deux phénomènes de « mouvements de terrain » : l'effondrement localisé et le tassement. Les niveaux retenus en fonction du type de phénomène sont faibles.

Ces éléments constituent la connaissance la plus aboutie à ce jour des aléas miniers résiduels et des ouvrages débouchant au jour liés à l'ancienne activité minière sur ces communes.

Sur cette base, les documents produits présentent les contextes géographique et géologique, ainsi que les différents types de travaux des concessions minières. Dans sa partie d'évaluation de l'aléa, l'étude indique les aléas résiduels retenus et décrit la démarche adoptée pour leur évaluation.

Ces informations techniques doivent guider vos choix d'aménagement du territoire dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, tel que le prévoit l'article L.121-1 du code de l'urbanisme : *« les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable [...] la prévention des risques naturels prévisibles ».*

Monsieur Jean Léonetti,
Ancien ministre,
Maire d'Antibes
Cours Masséna
BP 2205
06606 Antibes

Il est de la responsabilité des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de prendre en compte le risque minier dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, vous disposez, au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, d'une base juridique vous permettant soit de refuser une demande d'autorisation de construire, soit de l'accepter sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

La carte d'aléas qui vous est adressée s'accompagne de **principes de prévention** (en annexe) prévoyant notamment des zones inconstructibles dans les zones d'aléas miniers mouvements de terrain faibles, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ces principes sont rappelés dans la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels qui fixe les grandes orientations de gestion du risque minier résiduel.

Pour ce qui le concerne, l'État appliquera ces principes de prévention dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme, et dans le cadre du contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

L'étude dresse aussi un inventaire des ouvrages débouchant au jour susceptibles de présenter des risques pour la sécurité publique. Concernant ces ouvrages, je vous rappelle qu'il vous revient, en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code des collectivités territoriales, de prévenir les dangers que peuvent présenter ces ouvrages ouverts vis-à-vis de la sécurité du public, en usant le cas échéant, de votre pouvoir de police municipale en application des articles L.2212-4 (prescriptions des mesures de sécurité) et L.2213-27 (injonction aux propriétaires de clôturer les puits et excavations présentant un danger) du même code.

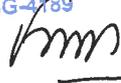
Enfin, je vous informe que les pièces constitutives du PAC sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Information-acquereurs-locataires>

Les services de la DREAL PACA restent à votre entière disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien à vous,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4789



Françoise TAHERI

P.J. : - 1 annexe sur les principes de prévention

- 1 exemplaire de la plaquette

- 1 exemplaire du dossier contenant le rapport d'étude GEODERIS, une carte informative, une carte d'aléas et 1 CDRom du dossier

Copies : - monsieur le sous-préfet de Grasse

- monsieur le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis

- DREAL PACA/ SPR/ CIM